

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Etoile (SCI place du marché)

10 Place Anne GROMMERCH
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_CENTRE-DE-L-ETOILE_2024-10-22_RAPVI-legio_DNE_00558
Code AIOT : 0003012853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement Centre Etoile (SCI place du marché) implanté 10 Place Anne GROMMERCH 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective "coup de poing" visant les installations exerçant une activité classée sous la rubrique 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Etoile (SCI place du marché)

- 10 Place Anne GROMMERCH 57100 Thionville
- Code AIOT : 0003012853
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la tour aéroréfrigérante par la société City Center "Centre de l'étoile" a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2921-1b de la nomenclature ICPE en date du 13 décembre 2004. L'exploitation de cette installation est également encadrée par :- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-198 du 25 mai 2005.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2921-1	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47 et annexe partielle R511-9	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet
9	Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe 1 : 5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la non-conformité constatée au point de contrôle n°2 (contrôle périodique), l'inspection demande à l'exploitant une action corrective, à savoir la réalisation et la transmission du rapport de contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2921-1b dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2921-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47 et annexe partielle R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Extrait de l'annexe au R.511-9 du code l'environnement :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite).

NOTA : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

[...]

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(Enregistrement)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	(Déclaration à contrôle périodique)

Extrait de l'article R.512-47 du code de l'environnement :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats : Vu les documents présentés par l'exploitant et la visite du site, l'inspection constate les éléments suivants : - le site comporte un seul système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau (tour aéroréfrigérante), fonctionnant en circuit fermé et situé en toiture du bâtiment ; - la puissance thermique maximale de cette installation est de 630 kW et relevant à ce titre de la rubrique 2921-1b susvisée sous le régime de l'é déclaration à contrôle périodique ; - l'exploitant dispose du récépissé de déclaration n° 2004-182 du 13 décembre 2004 délivré au titre de la rubrique 2921-1b susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé au contrôle périodique prescrit par l'article susvisé pour ses installations relevant du régime DC de la rubrique 2921-1.b sous lequel est classée la tour aéroréfrigérante en place sur le site. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection : - un bon de commande signé le 2/10/2024 auprès d'un organisme de contrôle agréé et portant sur la réalisation d'un contrôle périodique de conformité des installations de ce site au titre de la rubrique 2921-1b ; - un courriel de l'organisme de contrôle agréé du 14/10/2024 proposant la réalisation dudit contrôle pour le 30/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la non-conformité constatée, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une action corrective consistant en la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 2921-1b. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, la preuve de la réalisation dudit contrôle périodique, à savoir le rapport établi par

l'organisme de contrôle agréé dans ce cadre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Vu les documents présentés le jour de la visite, l'inspection constate notamment les éléments suivants : • un responsable a été nommément désigné ainsi qu'un suppléant ; • le responsable est présent le jour de l'inspection ; • ces deux agents ont été formés par un organisme agréé en date du 23/09/2020 sur les thématiques minimales prescrites par l'article susvisé ; • la périodicité de la formation est respectée. L'exploitant déclare également que les agents d'astreinte ont suivi également la même formation et renouvelé à la même fréquence que les agents susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'analyse méthodique des risques (AMR) révisée en date du 29/11/2023 a été présentée à l'inspection.

La TAR a un fonctionnement dit fermé avec une pompe pulvérisatrice qui irrigue un échangeur.

L'AMR susvisée comprend notamment :

- un descriptif des installations :
- une liste des points critiques du circuit avec un degré de criticité ;
- un plan d'actions avec des échéances graduées en fonction du niveau de criticité ;
- les modalités de fonctionnement de la TAR et son fonctionnement saisonnier : la TAR est actuellement à l'arrêt depuis le 11/09/2024.

L'inspection a contrôlé par sondage l'AMR concernant le point critique C18 classé criticité de niveau 1 dans l'AMR. L'objectif est la présence d'un pare-goutte en bon état et bien positionné. Le plan d'actions prévoit le nettoyage régulier du pare-goutte et la mise en place d'un filet en vue d'éviter l'intrusion de volatiles (type pigeons) dans la TAR.

L'exploitant a déclaré que le contrôle visuel du filet est réalisé au moins 1 fois par mois.
Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un filet de protection en bon état au droit de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

Concernant l'année 2024, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- les analyses ont été effectuées mensuellement par un laboratoire agréé et ce lors de la période de fonctionnement de l'installation (juin jusqu'au 11/09/24);
- les résultats en concentration de *Legionella pneumophila* sont conformes aux valeurs limites prescrites pour l'ensemble de la période ;
- le point de prélèvement matérialisé sur le plan de l'installation est conforme au point de prélèvement constaté sur le site.

Le responsable de la maintenance de l'installation a notamment déclaré que chaque prélèvement opéré par le laboratoire dans le cadre de cette prescription se déroule en sa présence ou avec la présence de son suppléant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance de l'eau d'appoint, de l'eau du circuit et de l'eau de rejet avec trois niveaux de valeur seuil. Par contrôle par sondage des analyses relatives à l'eau du circuit, l'inspection constate que différents indicateurs sont surveillés et notamment la couleur, pH, dureté de l'eau, chlorure, conductivité, chlore libre, turbidité et température. L'analyse de ces paramètres est réalisée une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les

risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a notamment déclaré à l'inspection les éléments suivants :

- utilisation de biocide en traitement préventif ;
- avec un système d'injection automatique muni d'un dispositif de détection de niveau bas ;
- dispose d'un stock minimal sur site à un mois d'autonomie en conditions normales de fonctionnement du circuit de refroidissement ;
- le responsable de la maintenance vérifie à chaque passage que les cuves contiennent suffisamment de produits. A défaut, il procède au remplissage et informe sa hiérarchie pour assurer le suivi du stock minimal.

L'exploitant envisage de ne pas redémarrer sa TAR et la remplacer par un groupe froid. Pour rappel, la mise à l'arrêt définitif de la TAR doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant celle-ci et la mise en sécurité des installations concernées doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le nettoyage mécanique et la désinfection annuelle de l'installation sont confiés à un prestataire extérieur spécialisé dans le domaine.
Le dernier nettoyage a été réalisé le 13/05/2024 avant la remise en route de la TAR .
Le rapport d'intervention conclut a un bon état de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants :

- la présence d'un carnet de suivi comprenant une fiche par intervention ;
- la présence d'un relevé mensuel du compteur relatif à l'appoint d'eau ;
- la présence d'un disconnecteur.

Concernant les analyses présentées le jour de la visite pour ce qui concerne l'eau d'appoint :

- paramètres physico-chimiques : tous les mois ;
- Legionella pneumophilla : a minima une fois par an ;
- les 2 derniers analyses réalisées sur l'eau d'appoint présentées par l'inspection ont été réalisées en juillet 2024 et septembre 2024.

L'exploitant a déclaré que l'appoint d'eau est réalisé uniquement via le réseau d'adduction d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite